

VD_OMNI FI.2007.0001 vom 14. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0001

FR: VD_OMNI FI.2007.0001 du 14 novembre 2007

IT: VD_OMNI FI.2007.0001 del 14 novembre 2007

Regeste

X. et Y. /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | L'autorité de recours est liée par le dispositif et les motifs de son arrêt de renvoi. Confirmation in casu de la décision sur réclamation rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, celle-ci étant conforme aux instructions qui y étaient contenues.

Erwägungen

E. 1

Le tribunal se limitera, dans le présent arrêt, à l'examen des reprises effectuées par l'autorité intimée et de leurs conséquences sur la détermination du revenu et de la fortune imposables des époux X._____, respectivement du bénéfice et du capital imposables de C._____ SA.

E. 2

Les recourants ont requis à titre préliminaire la tenue d'une audience afin de pouvoir s'exprimer de vive voix. a) La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art.

E. 4

Il n'y a pas lieu d'examiner à nouveau les griefs que les recourants formulent derechef contre les décisions sur réclamation du 2 avril 2004 et qui ont définitivement été tranchés dans l'arrêt FI.2004.0038. Les recourants perdent de vue que le Tribunal administratif a, certes, annulé la décision de l'ACI mais a également arrêté lui-même, au considérant 9, les reprises à opérer. A teneur des chiffres Ib, IIb, IIIb et IVb du dispositif dudit arrêt, la cause a été renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelles décisions, calcul de l'impôt et prononcé d'amendes, conformément au considérant 9a et b). Il en résulte que tout complément d'instruction était par définition exclu, l'ACI devant, dans sa décision ultérieure, se borner à déterminer les éléments imposables sur la base des reprises effectuées et à calculer les rappels d'impôts dus, ce qu'elle a du reste fait. Le Tribunal, dans la présente espèce, se limitera donc à vérifier si les éléments imposables arrêtés par l'autorité intimée dans les nouvelles décisions sur réclamation du 29 novembre 2006 sont conformes audit considérant. a) Dans la décision notifiée à C._____ SA, l'ACI a notamment fait sien le tableau des reprises arrêtées par l'arrêt FI.2004.0038 au considérant 9a) ; cela n'est d'ailleurs pas mis en doute par la recourante. C'est sur la base de ce tableau qu'elle a déterminé les éléments imposables et calculé le montant de l'impôt. b) S'agissant de la décision notifiée aux époux X._____, on constate tout d'abord que la période de taxation 1993-1994 n'est pas frappée par la prescription absolue de douze ans de l'art. 98a al. 4 de l'ancienne loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (aLI), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000. Selon la jurisprudence, la détermination des éléments imposables selon l'aLI, lorsqu'elle est entrée en force, suffit à sauvegarder le délai de prescription absolue précité

(v. sur ce point, arrêt FI.2004.0017 du 18 juin 2004, confirmé par ATF 2P.201/2004 et 2A.465/2004 du 8 février 2006). Or, l'arrêt FI.2004.0038, qui au considérant 9b), fixe les éléments imposables in casu, a été confirmé par ATF 2A.295/2006 du 16 octobre 2006 ; il est donc entré en force avant le 31 décembre 2006. A titre préliminaire, il importe de prendre acte de l'erreur de calcul qui s'est glissée dans l'arrêt FI.2004.0038 dans l'addition des prestations de C._____ SA en faveur de son actionnaire. Les reprises, qui s'élèvent par conséquent à 3'892 fr. pour l'année de calcul 1995 et à 1'319 fr. pour l'année de calcul 1998, ont été corrigées par l'autorité intimée dans la décision notifiée aux époux X._____. Au surplus, l'autorité intimée a intégré le tableau des reprises, tel qu'arrêté au considérant 9b) de l'arrêt FI.2004.0038. Là encore, c'est sur la base de ce tableau qu'elle a déterminé les éléments imposables et calculé le montant de l'impôt.

E. 5

De ce qui précède, il résulte que les recours ne peuvent qu'être rejetés. Les décisions attaquées seront par conséquent confirmées. Au vu de l'issue des recours, les recourants supporteront les frais d'arrêt et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.